



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2020-055

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2020

Sommaire

5602_DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer

- 56-2020-04-24-001 - Arrêté préfectoral du 24 avril 2020 portant réglementation des interventions sur les installations de protection des cultures agricoles (2 pages)

Page 3



Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité

Arrêté préfectoral du 24 avril 2020 portant réglementation des interventions sur les installations de protection des cultures agricoles

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 11 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique du Morbihan approuvé par arrêté préfectoral du 09 février 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu Escafre, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 09 janvier 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;

VU la demande émise par le directeur de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan le 22 avril 2020, dans laquelle il sollicite l'autorisation de pouvoir poser ou entretenir des clôtures de protection de cultures ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet du Morbihan, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale tels que définis au 1^{er} alinéa de l'article 11 du décret N°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, aux termes duquel : « le préfet de département a la charge de l'ordre public et de la sécurité des populations », d'édicter les dispositions qui lui apparaissent nécessaires au maintien de la sécurité des populations ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de cantonner les sangliers au cœur des massifs forestiers par une nourriture de dérivation, afin de limiter les dégâts aux cultures agricoles et les risques de collisions avec les usagers des infrastructures routières ;

CONSIDÉRANT que la forte population de sangliers dans le département du Morbihan cause des dégâts aux cultures ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer le bon fonctionnement des installations de protection des cultures agricoles ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dispositions générales

Le présent arrêté est valable à compter de sa publication durant toute la période portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Durant toute cette période, les interventions sur les installations de protection des cultures agricoles et l'agrainage de dissuasion sont autorisées dans le respect du schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 2 : Conditions générales

Seuls les détenteurs du droit de chasse ou leurs mandataires sont autorisés à intervenir sur les installations de protection des cultures agricoles.

Seuls les grands massifs forestiers sous convention, à savoir Conveau, Lanouée, Paimpont-Coëtquidan, Quénécan et Villeneuve, sont autorisés à pratiquer l'agrainage.

Les interventions sur les clôtures et sur l'agrainage sont soumises aux conditions suivantes :

- 1- les interventions sur les installations de protection des cultures agricoles et l'agrainage devront être réalisées par une personne seule ;
- 2- la personne procédant à l'intervention sur les installations de protection des cultures agricoles et/ou à l'agrainage est nommément désignée par le détenteur du droit de chasse. Elle devra impérativement être en possession d'une copie de cet arrêté et de l'attestation de déplacement dérogatoire prévue dans le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- 3- l'agrainage sera pratiqué au maximum un jour par semaine (au choix).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le sous-préfet de Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le chef de service de l'office français de la biodiversité et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Morbihan et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Vannes, le 24 avril 2020

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental,

Pour le directeur départemental et par délégation, le directeur départemental adjoint,
Mathieu BATARD